21 avr. — Décision nº 478-MFE-FO portant autorisation de palement d'une somme au nom du R.P.T	25 avr. — Arrêté nº 130/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bouassi Tchao Sondo 25:
22 avr. — Décision nº 481/MFE/F portant autorisation de paie-	25 avr. — Arreté nº 131/MFE/CR portant concession d'une pension
ment d'une somme à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à	de retraite à M. Thon Hodonou (Philibert) 25 25 avr. — Arrêté nº 132/MFE/CR portant concession d'une pension
Madagascar (ASECNA)	de retraite à M. Bagnanse N'Falé
au budget annexe des CFT 2	de retraite à M. Agbékponou Kodjo 25
22 avr. — Décision nº 485/MFE/CAB portant autorisation de paiement d'une somme aux sociétés U.A.C. et Gastonègre	25 avr. — Arrêté nº 134/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Batoura Mitinsagoa 256
22 avr. — Décision nº 488/MFE/F fixant le montant de la cotisation patronale du budget général à la caisse natio-	25 avr. — Arrêté nº 137/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aziaba Folikoué (Joseph)
nale de sécurité sociale pour l'année 1977	public d'Etat à la BOAD pour la construction de son siège à Lomé
	Arrêtés portant approbation de rôles
MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL	MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE
1977	ET DU TRAVA(L
20 avr. — Arrêté nº 338/MJFPT portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	
Arrêtés et décision portant intégrations, admission dans di-	sion mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective nationale 258
vers corps de la fonction publique, nomi- nations, détachements, acceptation de dé-	
mission et admission à la retraite 2	49
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT. DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
1977	PARTIE NON OFFICIELLE
5 avr. — Arrêté nº 2/MEPT/TP-AAU portant affectation de lots dans le lotissement nº 3 du 23-1-75 2	51
I8 avr Arrêté nº 4/MEPT/TP-AAU portant approbation du	AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
projet de lotissement d'un terrain sis à Zébé Aného appartenant au sieur Mensah Comlan	
. (Félix)	Avis de perte de titres fonciers
Arrêté portant nomination.	52
MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL	
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
25 avr. — Décision nº 61/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autori-	PARTIE OFFICIELLE
sation de virement d'une somme au profit de la société togolaise de coton (SO.TO.CO.). 25	
25 avr. — Décision nº 62/MPDIRA/DGPD-SFCEP portant virement d'une somme au profit de l'ambassade de Chine	ACTES DU GOUVERNEMENT
au Togo	DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
sation de virement d'une somme au profit du projet FAO-PNUD-TOG	2
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL	ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS
Décision poutant pour la citat	
25	ORDONNANCES
	UNDUNNANUES
DIVERS	and the second s
	ORDONNANCE Nº 77-6 du 29 mars 1977 portant création,
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	organisation et administration d'un fonds de bonification d'intérêts en faveur des petites et moyennes entreprises
Arrêtés relevant un chef de canton de ses fonctions et rap-	togolaises.
portant un précédent arrêté portant sus- pension d'un chef de canton 253	
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Décisions portant mise en place de provisions de fonds 25	Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ; Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 ;
MINISTERE DE L'INTERIEUR	Vu l'ordonnance nº 16 du 14 avril 1967 ;-
	Le conseil des ministres entendu,
Arrêtés portant désignation de fonction et nominations 253	
MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE	ORDONNE:
25 avr. — Arrêté nº 125/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tométy Woyowossan (Charles)	Article premier — Il est créé un fonds de bonification d'intérêts en faveur des petites et moyennes entreprises
25 avr. — Arrêté nº 126/MFE/CR portant concession de pensions	[] togotabos.
25 avr. — Arrêté nº 129-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Méatchi Idrissou Tcha Yao	de la présente ordonnance, les entreprises appartenant à
Wawina (Antoine) 255	des personnes physiques de nationalité togolaise ou à des

sociétés dont le capital est détenu à concurrence d'un minimum de 51 % par des nationaux togolais (personnes physiques ou morales) et dont la gestion est assurée par ces derniers.

Art. 2 — Les petites et moyennes entreprises togolaises admises à solliciter la bonification d'intérêts, sont celles dont l'encours de crédit bancaire est compris entre le plafond au-dessus duquel les conditions d'intervention de la banque centrale et les conditions générales des banques, ne permettent pas d'accorder les taux d'intérêts préférentiels et cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA.

Sur proposition du comité visé à l'article 4 ci-dessous, le ministre des finances et de l'économie peut modifier ce dernier plafond d'encours.

Art. 3 — Les ressources du fonds sont constituées par une dotation annuelle de l'Etat togolais, d'un montant minimum de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, à prélever sur la part des bénéfices de la banque centrale revenant à cet Etat.

La banque centrale est chargée d'opérer le prélèvement annuel qu'elle verse directement à la société nationale d'investissement (SNI), constituée gestionnaire du fonds par l'article 4 ci-après :

Art. 4 — La société nationale d'investissement (SNI) est chargée de la gestion du fonds de bonification d'intérêts.

Les interventions du fonds sont décidées et contrôlées par un comité de neuf membres, composé comme suit :

- le directeur général de la société nationale d'investissement (SNI) — Président
- un représentant du ministère des finances et de l'économie :
- le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole (CNCA)
- -- le directeur de l'industrie ;
- le directeur du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (CNPPME);
- le directeur du plan ;
- le directeur national de la banque centrale ;
- -- le président de l'association professionnelle des banques ;
- le président du patronat togolais.

Ce comité agit sous l'autorité et par délégation permanente du conseil d'administration de la société nationale d'investissement (SNI) et lui rend compte de ses activités au moins une fois par an. Le directeur de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) rend compte au comité national du crédit des activités du comité de gestion du fonds.

Art. 5 — Le comité de gestion doit, dans ses décisions, se conformer aux principes généraux ci-après définis, sauf dérogation accordée par le ministre des finances et de l'économie.

Art. 6 — Le bénéfice de la bonification est réservé par ordre de priorité aux entreprises à activité agricole, aux industries de transformation de produits locaux, aux entreprises installées dans les régions les plus défavorisées du territoire national, aux entreprises industrielles et aux entreprises de négoce.

Sont exclues du bénéfice du fonds la construction d'immeubles locatifs et les opérations de rachat d'actifs cédés par des non-nationaux et d'une façon générale toutes entreprises dont les activités ne rentrent pas dans le cadre défini au paragraphe ci-dessus.

Art. 7 — L'intervention du fonds doit être judicieuse et liée à la situation financière des entreprises.

Elle ne peut être décidée qu'après examen approfondi de chaque dossier faisant apparaître une rentabilité insuffisante non imputable à des erreurs de gestion et susceptible de s'améliorer pour s'établir à un niveau satisfaisant dans des délais raisonnables.

Art. 8 — L'assistance financière du fonds doit être temporaire et destinée à pallier des handicaps réels (régions défavorisées, conditions difficiles de concurrence...).

Art. 9 — La bonification ne doit pas se traduire pour ses bénéficiaires par un traitement plus favorable que celui réservé à ceux relevant du taux d'escompte préférentiel.

En conséquence, la marge maximale de bonification est égale à la différence entre les taux effectifs pratiqués par les banques et le taux moyen qu'elles appliquent aux petites et moyennes entreprises togolaises bénéficiaires du taux d'escompte préférentiel.

La marge de bonification, fixée dans chaque cas par le comité de gestion, est modulée en fonction de divers critères et notamment de la durée du crédit, de la nature et de l'importance de l'investissement, de la rentabilité de l'entre-prise...

Art. 10 — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

> Lomé, le 29 mars 1977 Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-7 du 29 mars 1977 autorisant la République togolaise à contracter un emprunt d'un montant de 700.000.000 de F. CFA (sept cent millions de francs CFA) auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel de l'achat d'un nouveau central téléphonique de 7.000 lignes CGCT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du ministre de l'équipement, des travaux publics, de Ia construction, de l'habitat, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

Article premier — La République togolaise est autorisée à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique un emprunt d'un montant de 700.000.000 de francs CFA (sept cent millions de francs CFA) destinés à financer partiellement l'achat d'un nouveau central téléphonique de 7.000 lignes CGCT.